

Quelle est l'étendue de cette autorité habilitante ? Quelles sont les mesures restrictives qu'elle comporte au stade de la rédaction ? C'est là que le problème se pose tout d'abord.

Deuxièmement, une fois un règlement établi en vertu d'une autorité habilitante d'une loi, quels sont les organismes qui peuvent réviser ce règlement, pour déterminer s'il ne déborde pas les cadres du statut, les cadres de l'autorité habilitante, s'il ne vient pas à l'encontre de certains principes de la procédure parlementaire ou de la justice naturelle, etc. Voilà le problème que vous avez à résoudre, c'est-à-dire la création d'un comité d'examen, comme l'a déjà recommandé à la Chambre des communes le Troisième rapport du Comité spécial des instruments statutaires qui, j'en suis sûr, a été porté à votre attention.

Le Président suppléant: Bien sûr. Il y a eu un débat à ce sujet.

M. Turner: J'ai lu le compte rendu de ce débat, et il semble que vous ayez l'intention de demander au président de ce comité de témoigner.

Le Président suppléant: Oui, après vous, monsieur le ministre.

M. Turner: Nous avons abordé le sujet de l'autorité habilitante—et je le développerai un peu plus tard—contenue dans la loi elle-même, et la rédaction du statut; ensuite, l'adoption du règlement et les aspects que présente la révision de ce règlement. Troisièmement, il y a le tribunal administratif créé en vertu de la loi, ou même, parfois, en vertu du règlement. Quels sont les droits du citoyen d'en appeler des décisions de ces tribunaux ?

La Loi concernant la cour fédérale du Canada, que vous recevrez avant la fin de la session, soit en juin ou en septembre ou en octobre, pose, du moins je l'espère, les bases d'un code de loi sur l'administration publique prévoyant les méthodes de révision des fonctions judiciaires et quasi-judiciaires des tribunaux administratifs fédéraux.

Voici le quatrième aspect. Y a-t-il des règles minimales de procédure applicables à ces tribunaux administratifs ? Devrions-nous adopter une loi sur les procédures administratives semblables à celle que le Congrès des États-Unis a adoptée ? Ou devrions-nous créer une loi sur le conseil des tribunaux, semblable à celle du Royaume-Uni ?

A mon avis, quatre paramètres sont applicables au problème. Tout d'abord, il s'agit de l'autorité qu'a le Parlement de réviser les règlements, mais les trois autres aspects que je veux vous présenter sont d'égale importance, et nous devons établir une forme de contrôle en utilisant les quatre leviers à la fois

pour mettre à la disposition du citoyen de nouveaux moyens pour se défendre contre son gouvernement et pour en appeler des décisions de son gouvernement.

De nos jours, personne, du moins c'est mon avis, ne mettra en doute la nécessité de déléguer l'application de la loi, la nécessité, dans un gouvernement moderne, d'une autorité réglementante, et personne n'est d'avis que tout peut se faire par la création d'une loi, et personne ne s'attend que le Parlement soit le superviseur universel.

Je sais que les sénateurs sont bien au courant des raisons invoquées. Souvent, il s'agit d'un état d'urgence, où il faut que les choses se fassent rapidement, et un règlement établi en vertu de l'autorité habilitante d'une loi peut mettre en branle le processus administratif plus rapidement que s'il fallait avoir recours chaque fois au Parlement. Le Parlement manque de temps. Il faut faire l'expérience avec une loi d'un genre administratif, surtout dans les nouveaux domaines tels que l'écologie, les produits dangereux, les lois visant le consommateur, etc.

Permettez-moi de développer un peu ce sujet. La raison toujours invoquée pour déléguer l'autorité de faire des lois est l'état d'urgence. Je pense que le Parlement a toujours reconnu la nécessité de faire de nouvelles lois à un rythme plus rapide que ne peut toujours le faire le Parlement. Par conséquent, le Parlement a accordé à d'autres organismes—aux ministres, aux sociétés de la Couronne, etc.—le pouvoir de faire des lois au moyen de règlements. Le peu de temps mis à la disposition du Parlement est aussi, selon moi, une raison valable. Nous sommes tous au courant de l'accroissement du nombre des questions législatives qui sont soumises au Parlement et, étant donné que le gouvernement assume de plus en plus d'importance dans la vie quotidienne du citoyen—dans le domaine du commerce, des corporations, des questions ouvrières, de l'hygiène publique, des régimes de pension, des encouragements à l'industrie, de la radio diffusion, des langues, etc.—le temps mis à la disposition du Parlement pour étudier ces myriades de détails reliés aux politiques, est devenu nul. Donc, le Parlement établit une structure législative pour les prises de décisions et délègue aux ministres ou à d'autres organismes l'autorité d'appliquer la loi au moyen de règlements.

Admettons aussi que, malgré son omnipotence, le Parlement n'est pas omniscient. Il peut être tout puissant dans le cadre de la compétence fédérale, mais nous ne pouvons prédire tout ce qui arrivera. Par exemple, on ne peut s'attendre que le Parlement sache d'avance quelles sont les drogues dangereuses qui envahiront le marché, ou quels sont les produits dangereux qui seront destinés aux consommateurs, ou de quelle façon les nouvelles techniques de transport menaceront de pollution nos rivages et certaines industries qui ont besoin de nos eaux pour leur